|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 mars 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes
et connectés**

**Seizième session**

Genève, 22-26 mai 2023

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 90**

 Proposition de complément 11 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 90 (Pièces de rechange pour systèmes de freinage)

 Communication des experts de l’Italie et de l’European Association
of Automotive Suppliers (CLEPA)[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par les experts de l’Italie et de l’European Association of Automotive Suppliers (CLEPA), vise à clarifier les prescriptions relatives à l’emballage et à l’étiquetage de certains types de garnitures de frein assemblées, qui peuvent être installés sur différents modèles, et à permettre l’utilisation d’un code QR (ou d’un autre type de support de données numériques) pour remplacer certaines informations figurant sur l’emballage ou se trouvant à l’intérieur de celui-ci. Cette proposition est fondée sur les documents informels GRVA‑15-14, soumis par l’Italie, et GRVA-15-25, soumis par la CLEPA. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Les garnitures de frein assemblées de rechange ou garnitures de frein à tambour de rechange d’un type homologué en application du présent Règlement doivent être vendues par jeux pour essieu complet. **Dans le cas des véhicules de la catégorie L, elles peuvent être vendues par jeux d’étriers et/ou de tambours.** ».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Chaque jeu pour essieu complet, **jeu d’étriers et jeu de tambours** doit être contenu dans un emballage fermé conçu pour révéler toute ouverture préalable. ».

*Paragraphe 6.1.3.4*, lire :

« 6.1.3.4 Véhicules/essieux/freins pour lesquels le contenu est homologué. **Si nécessaire, il est permis de compléter ces informations au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage.** ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.3.4.1*, libellé comme suit :

« **6.1.3.4.1** **Si un support numérique est utilisé, la mention “Liste complète des modèles homologués” doit être imprimée à proximité du code QR, du lien Web ou de tout autre support numérique.** **La version numérique de cette liste doit être proposée dans un format imprimable et doit être disponible pendant toute la durée de vie du produit, et au moins cinq ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée.** **Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder à la liste numérique.** ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3, 6.3.1, 6.3.2* *et 6.3.3*, libellés comme suit :

« **6.3** **Les instructions de montage prescrites aux paragraphes 6.1.4 à 6.1.4.4 et aux paragraphes 6.2.1.4 à 6.2.1.4.2 peuvent être fournies au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support de données numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage ou se trouver à l’intérieur du colis.**

**6.3.1** **La mention “Lire d’abord les instructions” doit être imprimée ou gravée de manière visible, clairement lisible et indélébile à proximité du code QR, du lien Web ou de tout autre support de données numérique, ainsi que le symbole N.03 (Manuel de l’utilisateur, mode d’emploi) de la norme ISO 2575 ci-après :**



**6.3.2** **Les instructions numériques doivent être proposées dans un format imprimable et doivent être disponibles pendant toute la durée de vie du produit, et au moins cinq ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée.** **Une déclaration, annexée à la documentation relative à l’homologation, confirmant que ces informations seront disponibles pendant au moins cinq ans après l’arrêt de la production, doit être fournie par le fabricant.**

**6.3.3** **Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder aux instructions de montage numériques.** ».

 II. Justification

 A. Paragraphes 6.1.1 et 6.1.2

1. Dans le cas des véhicules de la catégorie L, les mêmes garnitures de frein assemblées peuvent être installées sur différents modèles. Par exemple, les mêmes plaquettes/mâchoires de frein peuvent être montées à la fois sur un véhicule à disque unique et sur un véhicule à double disque. Elles peuvent également être installées à l’avant ou à l’arrière du véhicule.

2. Dans la mesure où il existe trop de différents cas de figure ou configurations, il est impossible que chaque jeu pour essieu complet des véhicules de la catégorie L soit placé dans un emballage différent. L’amendement proposé vise à permettre la commercialisation des garnitures par jeux d’étriers ou de tambours plutôt que par jeux pour essieu complet.

 B. Paragraphes 6.1.3.4 et 6.1.3.4.1

3. Les colis contenant des plaquettes ou des tambours de frein sont de petites dimensions et il n’est pas toujours possible de faire figurer sur l’emballage les informations concernant tous les modèles homologués, par manque de place. En outre, si tous les modèles pour lesquels les plaquettes ou tambours de frein sont homologuées étaient mentionnés sur l’emballage, celui-ci devrait être mis à jour chaque fois qu’un nouveau modèle fait son apparition sur le marché, ce qui n’est pas réalisable. Par ailleurs, la distribution d’un produit portant des informations non actualisées présente un risque pour le consommateur final. Pour ces raisons, la proposition d’amendement vise à donner la possibilité de fournir les informations relatives aux véhicules, freins et essieux homologués sous forme numérique (code QR ou site Web, par exemple) et d’avoir ainsi accès au moins à un catalogue général. Une solution numérique est aussi plus écologique et plus durable.

4. La solution proposée est facultative et ne concerne pas exclusivement les véhicules de la catégorie L. Elle s’applique à toutes les catégories de véhicules à moteur, même si les véhicules de la catégorie L posent le plus de problèmes, car les colis des plaquettes ou tambours de frein qui leur sont destinés sont plus petits que ceux des autres catégories.

 C. Paragraphes 6.3 à 6.3.3

5. La présente proposition vise à réduire les coûts et le gaspillage en autorisant les fabricants à fournir toutes les instructions nécessaires à l’installation au moyen d’un code QR ou d’un autre type de support de données numérique. Actuellement, les instructions de montage sont disponibles sous la forme de documents imprimés placés à l’intérieur de l’emballage, rédigés souvent en deux langues parmi les dizaines de combinaisons possibles, ce qui alourdit les colis, augmente les coûts logistiques et constitue un gaspillage de ressources et d’espace. Cette proposition est donc conforme aux mesures mises en place dans plusieurs Parties contractantes en matière de réduction des déchets à la source et de numérisation de l’étiquetage et des informations figurant sur les emballages.

6. Il convient de noter que le complément 5 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants), entré en vigueur en janvier 2022, autorise l’utilisation d’un code QR ou d’un lien Web à la place des instructions sur papier. Étant donné que l’introduction de la base de données pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) et de l’identifiant unique (UI) dans le cadre de la troisième révision de l’Accord de 1958 ouvre la voie à la numérisation des informations relatives à l’homologation, et qu’avec la généralisation de l’UI, tous les ateliers de réparation disposeront de l’équipement informatique nécessaire à la lecture d’un code QR, cette proposition ne devrait pas représenter une charge financière pour les utilisateurs.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)